

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 14/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OLIVIER ET FILS

52 avenue de Castelnaudary
31250 Revel

Références : 2026/062
Code AIOT : 0006804794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement OLIVIER ET FILS implanté 52 avenue de Castelnaudary 31250 Revel. L'inspection a été annoncée le 15/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de l'installation classée a été effectuée dans le cadre de l'étude du porter-à-connaissance transmis par la société OLIVIER ET FILS pour se mettre en conformité réglementaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLIVIER ET FILS
- 52 avenue de Castelnaudary 31250 Revel
- Code AIOT : 0006804794
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OLIVIER ET FILS est une entreprise familiale créée en 1988 et composée d'un gérant, de 10 salariés et 1 intérimaire.

La rubrique autorisée de l'installation est la rubrique n°2712 pour le stockage, la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usages (VHU).

La société exerce son activité avec un rayon de chalandise d'environ 100 km et avec une clientèle variée, mais principalement pour la vente des pièces détachées qu'elle démonte et vend sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite que la taille des îlots n'était pas conforme réglementairement (cf. articles 2 et 41-VI de l'arrêté ministériel (AM) du 26/11/2012 modifié).

Pour rappel, l'article 41-VIII de l'AM du 26/11/2012 modifié stipule :

"VIII. Le VI du présent article ne s'applique pas :

- aux zones d'entreposage des véhicules entiers en attente de dépollution, aux véhicules hors d'usage dépollués et aux zones de stockage de pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement. ;

- aux bâtiments dans lesquels les déchets combustibles ou inflammables sont exclusivement stockés dans des petits îlots."

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer un récolement à l'AM du 26/11/2012 modifié concernant les obligations relatives aux îlots et aux petits îlots au sens de l'article 2 dans un délai de 3 mois.

L'inspection a également constaté le stockage important de batteries (environ 9 tonnes) dépassant le seuil autorisé ainsi qu'un stockage en bacs non fermés sans classement par typologie de batteries. De plus, des batteries endommagées sont stockées dans les mêmes bacs que les batteries usagées intègres, ce qui n'est pas conforme à l'article 41-I de l'AM du 26/11/2012 modifié, qui stipule :

"[...] - pour les véhicules hors d'usage accidentés :

[...]

- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

[...]

- les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batterie contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

- les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur site n'excède pas six mois.

[...]"

Il est demandé à l'exploitant de stocker séparément les batteries issues des VHU accidentés dans un délai de 1 mois.

Il est demandé à l'exploitant de stocker les batteries dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches et munis de rétention, et pour les batteries lithium ces derniers devront présenter une résistance au feu au moins R60 dans un délai de 3 mois.

En l'absence de réponses à ces demandes, une mise en demeure sera proposée.

Il est rappelé à l'exploitant que les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque et que le stockage ne doit pas excéder 6 mois ni le volume maximal autorisé dans son arrêté préfectoral (7 tonnes).

L'exploitant projette l'achat d'une benne étanche afin de se mettre en conformité avec l'article 20-IV de l'AM du 26/11/2012 modifié. Cette benne permettra l'immersion des véhicules hors d'usage sur lesquels un départ d'incendie est suspecté ou détecté. **Ce point est retenu dans le projet de mise en demeure, avec un délai de 3 mois.**

L'AM du 26/11/2012 précise que la zone d'immersion est une zone destinée à l'immersion des véhicules hors d'usage sur lesquels un départ d'incendie est suspecté ou détecté. La taille minimale de cette zone est : deux mètres de large, six mètre de long et deux mètre de haut et se situe à proximité de la zone de stockage temporaire.

L'inspection des installations classées précise à l'exploitant que la benne peut être vide, mais il doit être possible de la remplir d'eau en cas d'incendie de VHU.

Il a été rappelé à l'exploitant que la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle doit être imperméable et munie de rétentions. (article 41-I de l'AM du 26/11/2012 modifié)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation d'exploiter - PAC	Code de l'environnement du 27/01/2026, article article R. 181-46	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
2	Localisation des risques - Etat des stocks de produits dangereux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art.8 et 9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Vérification annuelle - Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article art.18 et 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 16/11/2012, article art.20	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Plan de Défense Incendie (P.D.I.)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article I - art. 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur le respect de certains articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif à l'activité VHU réalisée sur le site. L'inspection des installations classées a fait état de 5 non-conformités :

- l'emplacement des dispositif de détection semble inadapté, l'exploitant doit ainsi démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ;
- la liste des extincteurs n'est pas tenu à jour, le contrôle de ces derniers n'a pas été effectué (depuis le 27/10/2023) et aucun exercice incendie n'a été effectué (aucune mention sur le registre de sécurité) ;
- le plan de défense incendie est incomplet, il revient à l'exploitant de le compléter.

Pour ces trois points, des actions correctives et des justificatifs sont demandés dans un délai de 2 à 3 mois.

- Le PAC transmis en date du 27/10/2025 est incomplet ;
- les batteries ne sont pas stockées dans des bacs fermés étanches et sont pas classées en fonction de leur typologie et de leur origine dans des locaux dédiés.

Pour ces deux points, il est proposé une mise en demeure au Préfet de la Haute-Garonne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation d'exploiter - PAC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/01/2026, article article R. 181-46
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Pour la mise aux normes du site, la société OLIVIER ET FILS s'appuie sur un bureau d'études. Le porter-à-connaissance transmis aux services d'inspection des installations classées répond pour l'essentiel aux constats non conformes relevés lors de la précédente inspection.

Aucune modification de classement ou de rubrique n'est induite par les évolutions prévues dans le projet. L'installation reste soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2712.

Le porter-à-connaissance indique que le classement IOTA restera inchangé car l'emprise du site reste identique mais spécifie toutefois que les évolutions incluent la création de 3 bâtiments (1 600m²) et l'imperméabilisation de 600m² supplémentaires au nord du site.

Les évolutions projetées dans le porter-à-connaissance sont considérées comme des mises en conformité réglementaire.

L'inspection des installations classées a toutefois effectué les constats suivants :

- le porter-à-connaissance ne comporte pas de calendrier des travaux, au vu des non-conformités actuelles et de l'urgence d'effectuer les travaux rapidement, l'inspection proposera un projet de mise en demeure avec un calendrier de travaux contraint ;
- il manque un plan général des ateliers et des stockages indiquant la localisation des risques ainsi qu'un plan des réseaux d'eaux ;
- une zone ATEX étant indiquée, il manque la mise en place du suivi de la conformité des appareils et systèmes de protection pour atmosphère explosive ;
- les consignes d'exploitation ;
- le système de rétention en zone de dépollution n'est pas précisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer les travaux relatifs au bassin dans la pointe nord du site en priorité et dans un délai de 9 mois ainsi que la création des voies de circulation. Puis, dans un délai de 9 mois supplémentaires, d'effectuer les travaux relatifs au bassin situé au nord-ouest du site. Une mise en demeure est proposée sur ce point.

L'inspection demande également à l'exploitant de transmettre les documents ou précisions ci-dessous :

- un calendrier prévisionnel des travaux ;
- un plan général des ateliers et des stockages indiquant la localisation des risques ainsi qu'un plan des réseaux d'eaux ;
- pour la zone ATEX, un suivi de la conformité des appareils et des systèmes de protection pour atmosphère explosive ;
- les consignes d'exploitation ;
- le système de rétention en zone de dépollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Localisation des risques - Etat des stocks de produits dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art.8 et 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caracté-

ristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

État des stocks de produits dangereux - Étiquetage

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant a présenté une liste de l'état des stocks à l'inspection. Cependant celle-ci ne précise pas l'unité, le danger, le polluant, le type de contenant, ni la capacité maximum de stockage des produits dangereux (ex. essence et gazole : mettre la capacité maximale de la cuve).

Par ailleurs, l'inspection a constaté que les produits et pièces stockées ne sont pas différenciés en fonction de leur origine (collecté ou neuf).

Enfin, l'inspection a constaté que les batteries stockées dépassent le seuil autorisé et qu'elles n'étaient pas classées en fonction de leur typologie (provenant de véhicules accidentés ou pas). Elle a également constaté que les batteries n'étaient pas stockées dans un local dédié, ni dans des bacs fermés étanches.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la liste de produits dangereux avec la nature, la quantité, et les risques associés ainsi qu'un état des stocks à jour.

L'inspection demande également à l'exploitant de respecter la quantité autorisée de batteries usagées et de les classer en fonction de leur typologie et de leur origine dans des locaux dédiés et dans des bacs fermés étanches. Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vérification annuelle - Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article art.18 et 19

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :**Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle électrique datant de 2023 a été transmis à l'inspection. Il ne relève pas de non-conformité. De même, le rapport Q18 en date du 09 avril 2025 a été transmis et indique que l'installation ne présente aucun risque d'incendie.

L'inspection a bien constaté la présence de détecteurs de fumées sur site mais à des emplacements qui semblent parfois inadéquats (en zone ATEX) et il n'existe pas de consignes, ni vérifications de maintenance de ces détecteurs.

A noter qu'il n'y a pas de système d'extinction automatique d'incendie sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant démontre à l'inspection la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il transmet les consignes de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/11/2012, article art.20

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :**I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
 - [...]
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.
- L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

II. Détection et surveillance

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection a constaté que le dernier contrôle des extincteurs a été effectué le 27/10/2023 (le prochain contrôle est prévu pour le 30 janvier 2026) et qu'il n'existe pas de liste à jour des extincteurs.

Par ailleurs, elle a constaté qu'aucun exercice d'évacuation ou incendie n'a été effectué sur le site.

NB: il est rappelé à l'exploitant que les contrôles de ses équipements de lutte contre l'incendie doivent être effectués chaque année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : • mettre à jour la liste des extincteurs sur le registre de sécurité ; • confirmer le choix des agents d'extinction, notamment pour les extincteurs présents dans le local de stockage des carburants ; • lui transmettre le rapport de vérification périodique et de maintenance après le passage de la société de contrôle, prévu le 30/01/2026 ; • effectuer rapidement un exercice d'évacuation, puis, dans un second temps, un exercice incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan de Défense Incendie (P.D.I.)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article I - art. 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : I. Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'inspection a constaté l'existence d'un Plan de Défense Incendie (PDI). Ce plan est toutefois à compléter notamment sur les points suivants :

- la partie déclaration d'incident/accident ;
- le plan avec les entrées et sorties à ajouter ainsi que les points d'évacuation ;
- les horaires et jours d'ouverture ;
- le plan de circulation ;
- le plan de réseaux d'évacuation des eaux (pluviales et incendie) avec vannes d'isolement et bassins de rétentions ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- l'accès pompier au nord sur le plan.

Le gérant de la société doit se saisir de ce document pour se l'approprier, en prenant du recul et en menant une réflexion globale sur la sécurité à mettre en place sur son site en cas d'incident/accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter le Plan de Défense Incendie tel qu'indiqué ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 33

Thème(s) : Risques accidentels, La ressource en eau - Rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses

frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les résultats d'analyses effectuées le 18/03/2025 et transmis en amont de l'inspection ne relèvent pas de non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite